

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Pronovost qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 3. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Pronovost peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 février 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pronovost se termine le 2 février 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Pronovost à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN PRONOVOST

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39702

Gouvernement du Québec

Décret 1435-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Denys Jean comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denys Jean, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 148 404 \$, à compter du 3 février 2003 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Denys Jean, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39703

Gouvernement du Québec

Décret 1436-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 326 du chapitre 31 des lois de 2001, permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, celle qui est attribuable au Régime de retraite du personnel d'encadrement et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission ;

ATTENDU QU'il y a eu entente à l'égard de l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant global pour le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le budget global et le financement de ce budget conformément à l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2002 soit déterminé, financé et réparti conformément à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE I

MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET SOLDE À FINANCER POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2002 AU 31 DÉCEMBRE 2002

1) Montant global: 40 643 611 \$.

2) Répartition du montant global des dépenses:

— 30 925 641 \$ pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles allouées pour réaliser certains projets particuliers;

— 2 628 419 \$ pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles allouées pour réaliser certains projets particuliers;

— 7 089 551 \$ pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant 100 000 \$ pour le Régime de retraite des élus municipaux et incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles allouées pour réaliser certains projets particuliers.

3) Solde à financer: 40 293 611 \$.

La partie du budget global à financer est calculée en considérant les revenus autonomes accumulés au 1^{er} janvier 2002 ainsi que les prévisions de revenus autonomes du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002, incluant 100 000 \$ provenant du régime de retraite des élus municipaux.

4) Répartition du solde à financer:

— 30 738 883 \$ pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

— 2 616 047 \$ pour le Régime de retraite du personnel d'encadrement;

— 6 938 681 \$ pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant le Régime de retraite des élus municipaux.

39704

Gouvernement du Québec

Décret 1438-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 1597-97 du 10 décembre 1997 relatif à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches»

ATTENDU QUE par le décret n° 1597-97 du 10 décembre 1997, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement de certaines activités en agriculture et dans le secteur des pêches» permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de l'entente relative au financement de certains projets et de certaines activités des associations d'éleveurs, des expositions agricoles reconnues et du secteur des pêches;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Société des loteries du Québec s'engage à verser un montant de 25 millions de dollars pour la durée de celle-ci, à raison de 5 millions de dollars pour chacune des années 1998 à 2002;

ATTENDU QUE cette entente est entrée en vigueur le 3 décembre 1997 et viendra à échéance le 31 décembre 2002;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de renouveler cette entente et de la modifier afin que la Société des loteries du Québec puisse verser un montant de 27,5 millions